

|                            |
|----------------------------|
| Département : VAR          |
| Canton : GAREOULT          |
| Commune : PIERREFEU-DU-VAR |

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### VISITE OFFICIELLE

Place Urbain-SENES dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR (83390)

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.**

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R.225 du Code de la route ;

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

**VU** l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

**VU** la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

**VU** la demande formulée le 28/07/2022 par le cabinet de M. le Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR (83390) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver, sur le domaine public communal, un total de DEUX places de stationnement matérialisées place Urbain-SENES à PIERREFEU-du-VAR (83390), **le 17/10/2022 de 08h00 à 16h00**, afin de permettre le stationnement des véhicules utilisés dans le cadre d'une Visite officielle ;

**CONSIDERANT** l'emprise temporaire sur le domaine public routier ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons liées à la sécurité publique il est nécessaire d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque lié à l'organisation de cette visite.

### ARRETE

**Article 1** : Afin d'assurer le bon déroulement de la « VISITE OFFICIELLE » prévue le 17/10/2022 de 08h00 à 16h00 en la mairie de PIERREFEU-du-VAR, le stationnement sera interdit sur les DEUX places dites en « Arrêt minute » matérialisées place Urbain-SENES, devant la salle des mariages de la mairie, à PIERREFEU-du-VAR (83390).

**Article 2** : Seuls les véhicules utilisés dans le cadre de cet événement sont autorisés à occuper lesdits emplacements pendant la durée prévisionnelle, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire de ses obligations visées infra ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 3** : La fourniture, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et seront assurés par les services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR pendant toute la durée du stationnement.

**Article 4** : Le permissionnaire devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et le tenir en parfait état de propreté.

.../...

**Article 5 :** Le permissionnaire sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son activité. Il prend l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de son activité, s'engage à supporter ces mêmes risques, et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

**Article 6 :** Le permissionnaire n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** Le permissionnaire devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** Le permissionnaire devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à le permissionnaire en la forme administrative.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable le 17/10/2022 de 08h00 à 16h00. En cas d'absence du permissionnaire dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être effectuée dans les délais impartis.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 13 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 :** Les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Cabinet de M. le Préfet du VAR
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur général de services de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de PIERREFEU-du-VAR
- Monsieur le responsable du service de police municipale de la commune de PIERREFEU-du-VAR

Fait à PIERREFEU DU VAR,

Le 10 octobre 2022

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

